

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE**

- 1) APPLICATION – OPPOSABILITE**
- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage, quels que soient la nature des prestations et le statut du maître d'ouvrage, sauf stipulations particulières contraires expressément acceptées par écrit par l'entreprise. En conséquence, la signature du devis, la passation d'une commande par le maître d'ouvrage ou tout document contractuel émis par l'entreprise emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.
- 1.4 En l'absence de dispositions particulières contraires, les marchés sont également régis par la Norme AFNOR NF P 03-001 (édition octobre 2017) relative aux marchés privés de travaux de bâtiment, laquelle constitue une pièce contractuelle complémentaire. Les articles de la norme auxquels il est dérogé sont expressément mentionnés et récapitulés au dernier article.
- 2) CONCLUSION DU MARCHÉ**
- 2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement (par dérogation à l'article 4.2.1 de la norme AFNOR). Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.
- 2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée avec la mention manuscrite « Bon pour accord » par le maître d'ouvrage, ainsi que la signature des conditions générales, et peut être accompagnée d'un acompte voir 8.1. Toute modification ultérieure du marché devra faire l'objet d'un avenant écrit accepté par les deux parties. A défaut, l'entreprise ne sera pas tenue d'exécuter des prestations non prévues initialement. En cas de modification de la commande par le client et acceptée par notre société, celle-ci sera déliée des délais convenus par son exécution.
- 2.3 Le maître d'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer la totalité ou partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.
- 2.4 Tous nos prix sont libellés en euro et s'entendent Hors Taxes et majorés au taux de TVA en vigueur en date de réception et facturation des travaux.
- 2.5 Les relations contractuelles sont régies par les pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissant : l'acte d'engagement ou le devis signé, les conditions particulières, les présentes conditions générales de vente, la norme AFNOR NF P 03-001 et enfin les plans, études et documents techniques annexés (par dérogation à l'article 4.3.1 de la norme AFNOR). En cas de contradiction entre ces documents, celui de rang supérieur prévaut.
- 3) CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**
- 3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.
- 3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de l'obtention des autorisations d'urbanisme / du commencement du terrassement / de la réception du matériel / de la date de demande d'intervention de la maîtrise de l'ouvrage ou d'œuvre. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par lui-même ou un tiers mandaté par ce dernier, du retard de livraison de matières premières du fait de pénuries ou de validation tardive selon matériaux et informations mentionnés dans le devis. Les retards ne peuvent donner lieu à pénalités ni à indemnisation sauf stipulation expresse contraire acceptée par écrit par l'entreprise (par dérogation à l'article 10.3.2 de la norme AFNOR), ni justifier une résiliation de la commande.
- 3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.
- 3.4 **Autorisation et remise des plans :** Le devis/contrat n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriétés ou enfin par mesure de sécurité. Il appartient donc au client de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité. Avant l'exécution des travaux, le client s'engage à remettre à l'entreprise les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le client, la responsabilité de l'entreprise ne pourra en aucun cas être engagée.
- 4) REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR**
- 4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT correspondant à la nature des travaux, ou par l'application d'une formule définie aux conditions particulières (par dérogations à l'article 9.4.1.1 de la norme AFNOR). L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.
- 4.3 Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant au surcoût des matériaux au niveau international, les prix unitaires concernant les métaux (câbles, chemin de câbles etc.) et les produits disposants de composants électroniques, sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la commande. Dès lors, le maître d'ouvrage accepte expressément, par la signature de la commande, que le prix desdits postes soit réévalué en fonction de l'augmentation constatée entre la date de conclusion de la commande et le prix effectivement pratiqué par les fournisseurs de matériaux au jour de la livraison.
- 5) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES**
- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront traités comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à un devis, et le cas échéant à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant. Ces travaux peuvent constituer à la fois des plus comme moins values.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence et de sécurité, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.
- 6) HYGIENES ET SECURITE**
- Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.
- 7) RECEPTION DES TRAVAUX**
- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.4 Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. A défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le maître d'ouvrage.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.
- 7.6 Si les travaux s'avèrent se dérouler en plusieurs phases, l'entrepreneur se réserve le droit de demander une réception partielle de ses travaux déjà effectués selon les conditions mentionnées ci-dessus.
- 7.7 Article L216-1 : la livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.
- 8) RECEPTION DES TRAVAUX**
- La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, se fait en présence de l'entreprise et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties. Celle-ci aura lieu à l'achèvement des travaux objet du marché. Si le client ne prononce pas la réception dans les 15 jours qui suivent l'achèvement des travaux ou la demande de l'entreprise, ladite réception est réputée avoir été prononcée tacitement à l'expiration de ce délai. Toute prise de possession et/ou modification des ouvrages avant la signature du procès-verbal de réception des travaux par le client et le prestataire emporte réception sans réserve des travaux et, en conséquence, exigibilité de l'intégralité des sommes restant dues, sans contestation possible (par dérogation à l'article 17 de la norme AFNOR).
- 9) PAIEMENTS, PROPRIETE ET RESPONSABILITE**
- 8.1 Les conditions de paiement sont définies dans les conditions particulières du marché, à défaut un acompte de 30% du montant du marché est demandé avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux, demande d'acomptes) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.
- 8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise si celle-ci fournit une caution bancaire.
- 8.3 Nos factures sont payables à notre siège social, 10, ZA de la SANDLACH – BP 90159 – 67503 HAGUENAU CEDEX.
- 8.4 Les demandes de paiement et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par virement ou chèque selon la date d'échéance mentionnée sur la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.
- 8.5 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L.441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 8.6 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.
- 8.7 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant de l'acompte versé sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justification, tels que le coût d'appareillage et matériels sur mesure propres à cette commande et des frais d'études et techniques déjà engagés sur le dossier.
- 8.8 **Reserve de propriété :** Le transfert de propriété Civil de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement en prix de ceux-ci par le client, tel que prévu à l'article 2367 du Code Civil, même en cas d'octroi de délais de paiement. L'acheteur s'interdit expressément de revendre ou de transformer les produits vendus tant qu'il n'en aura pas intégralement réglé le prix. En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, notre société pourra, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de notre société soit toujours possible. Au cas où l'acheteur tomberait sous le coup des dispositions légales ou réglementaires concernant les entreprises en difficulté, notre société se réserve le droit de revendiquer les matériels vendus, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cependant, la présente clause n'empêche pas que les risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci, lequel est constitué dépositaire et gardien des marchandises dès la livraison. Le client devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques dès leur transfert et à la demande de notre société, en fournir la preuve.
- 8.9 **Responsabilité :** La responsabilité de l'entreprise est strictement limitée aux dommages directs résultant d'une faute prouvée dans l'exécution du marché et ne pourra excéder le montant du marché concerné. En aucun cas l'entreprise ne pourra être tenue responsable des pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires ou préjudices indirects.



HAGUENAU & MOLSHEIM



Electrification Industrielle de l'Est

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE

8.10 Suspension et résiliation: Dans l'hypothèse où le client suspend l'exécution des travaux, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'une indemnité pour le préjudice subi du fait de la suspension des travaux (Par dérogation à l'article 9.6.2 de la norme Afnor). En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ses obligations, notamment en cas de défaut de paiement, l'entreprise pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, suspendre ou résilier le marché aux torts du maître d'ouvrage. Les acomptes versés resteront acquis à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts (Par dérogation à l'article 9.6.2 de la norme Afnor).

10) GARANTIE DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros HT, le maître d'ouvrage doit garantir le paiement de la façon suivante :

-Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenus dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

-Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

11) GARANTIE COMMERCIALE

L'entreprise est tenue des garanties légales applicables, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale et la garantie décennale lorsque les travaux relèvent de leur champ d'application.

Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procès-verbal de réception pour une durée de 2 ans, selon l'article L217-12.

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvaise maintenance, ou absence de maintenance, de négligence, de transformation des produits du fait du maître d'ouvrage, et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits. L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter des appareils qui ne respectent pas les conditions de branchement dans des conditions optimales de sécurité. En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

Article L217-4 : le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Article L217-5 : Le bien est conforme au contrat :

- s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle.

- en fonction des évolutions techniques, des évolutions de normes, le professionnel peut être amené à modifier un matériel ou une fourniture prévue dans la prestation de service, et cela sans incidence ni conséquence pour le consommateur. Dans le cadre, le consommateur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation envers le professionnel.

Article L217-16 : lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation, d'au moins sept jours, vient s'ajouter à la durée de garantie qui restait à couvrir.

Dans le cadre de garantie commerciale donnée par le fabricant au-delà de 24 mois pour les pièces, l'entreprise facturera au-delà de ces 24 mois les déplacements et la main d'œuvre après accord du consommateur sur devis.

Si le fabricant ne peut plus assurer cette garantie commerciale au-delà de 24 mois, l'entreprise ne pourra être tenue responsable et aucun dédommagement ne pourra être demandé.

12) GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

En cas de vice caché et reconnu, ou de non-conformité, constaté par le vendeur, la garantie des marchandises vendues est limitée exclusivement au remplacement pur et simple ou au remboursement, de celles reconnues défectueuses, à l'exclusion de toute autre indemnité ou de dommage et intérêt-dans un délai de deux ans.

<< le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou en aurait donné un moindre prix, s'il les avait connus->>

Les produits mis en œuvre par la société EIE, sont garantis contre tout défaut de matière et/ou de fabrication, deux ans à compter de la date de livraison

Le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du code de la consommation. Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt quatre mois suivant la délivrance du bien.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale

Le consommateur peut mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et dans cette hypothèse, choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

13) PIECES DETACHEES/MISE A JOUR

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles tant que le fournisseur nous les livre. Les mises à jour des éléments numériques sont tributaires des fabricants, aucun délai ne peut être assuré.

14) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

15) ASSURANCES PROFESSIONNELLES

La couverture assurance de nos travaux est nationale, c'est-à-dire la France métropolitaine. L'attestation en responsabilité civile et garantie décennale est jointe à ces présents CGI.

16) FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie défaillante originaire de l'arrêt d'exécution des travaux.

17) LITIGES

En cas de litiges ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura quinze jours pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit. Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, articles L611-1 et suivants du Code de la Consommation : BATIRMEDIATION CONSO par courriel : contact@batirmediation-conso.fr; par courrier : 834 Chemin de Fontanieu 83200 Le Revest les Eaux. En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire ou des Instances compétentes.

18) OPPOSITION AU DEMARCHE TELEPHONIQUE

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur le service : www.bloctel.gouv.fr. Ce service est gratuit et respecte vos données personnelles.

19) COMPETENCE - CONTESTATION

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire ou des instances compétentes.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Seul le droit français est applicable.

20) RGPD

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties applicables à l'issue de ces travaux. Le responsable du traitement des données est (nom, prénom, adresse postale et mail). L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 et par le Règlement Européen n°2016/679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide. En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

-----TALON DETACHABLE -----
FORMULAIRE DE RETRACTATION POUR LE CONSOMMATEUR -----

Nom du professionnel : EIE

Adresse : 10 chemin de la Sandlach, 67500 HAGUENAU.

Siège social : Z.A. Sandlach-BP 90159-67503 Haguenau Cedex ■ **Établissement Secondaire :** 42 route industrielle de la Hardt-67120 Molsheim.

Tél : 03 88 73 56 56 ■ **Fax :** 03 88 73 15 56 ■ **E-mail :** eie@eie67.fr

S.A.S au capital de 200 000 euros - R.C.S. Strasbourg 69 B 349 - SIRET 698 503 497 00035 - APE 4321 A - N°TVA FR06698503497
Banque Populaire FR76 1470 7501 9027 2101 5690 415 CCBPFRPMTZ - BTP Strasbourg FR76 3025 8100 0008 0156 3117 044 BATIFRP1XXX
CIC Est FR76 3008 7330 8100 0157 9150 182 CMCIFRPP - L.B.P. FR77 2004 1010 1500 7834 8W03 602 PSSTFRPSTR
Société Générale FR76 30003 02400 00020006173 70 SOGEFRPP



HAGUENAU & MOLSHEIM



**Electrification
Industrielle de l'Est**

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Tel : 03.88.73.56.56

Courriel : eie@eie67.fr

Je / nousvous notifie/notifions par la
présente ma/notre rétractation de la commande
suivant Devis n°.....

Commandée le

Reçue le

Nom(s) du /des consommateur(s)

Signature(s) et date

Siège social : Z.A. Sandlach-BP 90159-67503 Haguenau Cedex ■ **Établissement Secondaire** : 42 route industrielle de la Hardt-67120 Molsheim.

Tél : 03 88 73 56 56 ■ **Fax** : 03 88 73 15 56 ■ **E-mail** : eie@eie67.fr

S.A.S au capital de 200 000 euros - R.C.S. Strasbourg 69 B 349 - SIRET 698 503 497 00035 - APE 4321 A - N°TVA FR06698503497
Banque Populaire FR76 1470 7501 9027 2101 5690 415 CCBPFRPPMTZ - BTP Strasbourg FR76 3025 8100 0008 0156 3117 044 BATIFRP1XXX
CIC Est FR76 3008 7330 8100 0157 9150 182 CMCIFRPP - L.B.P. FR77 2004 1010 1500 7834 8W03 602 PSSTFRPPSTR
Société Générale FR76 30003 02400 00020006173 70 SOGEFRPP